

être placés dans des foyers d'adoption, des pensions ou des institutions. C'est la municipalité de résidence qui est chargée de défrayer les dépenses des pupilles, mais il est loisible à la province d'accorder des subventions jusqu'à concurrence de 60 p. 100 des frais d'entretien totaux. La Commission d'inspection des foyers est chargée d'inspecter toutes les maisons où l'on prend soin des enfants. A partir du 1^{er} juillet 1952, l'administration des tribunaux pour jeunes délinquants, qui relevait du ministère du Bien-être public, a été confiée au département du Procureur général.

Soin des vieillards.—La province rembourse aux municipalités la moitié des frais d'entretien des personnes nécessiteuses, âgées ou infirmes, qui se trouvent dans les institutions autorisées par la municipalité. Les subventions ne peuvent dépasser le maximum fixé et dépendent du maintien de certaines normes.

Assistance sociale.—Les municipalités sont chargées d'aider leurs résidents qui se trouvent dans l'indigence, mais la province a le droit d'accorder aux municipalités des subventions jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de ces frais d'assistance. La province verse le total des secours accordés aux personnes de passage et aux résidents des régions non organisées. On peut aussi secourir les familles en les rétablissant sur des terres convenant à l'exploitation agricole. La Division des hommes célibataires maintient quatre refuges destinés aux hommes célibataires qui n'ont pas de domicile municipal et qui sont inaptes au travail.

A Calgary et à Edmonton, on prend soin des anciens militaires célibataires sans qu'ils aient à entrer dans des institutions. La province a également délimité des régions de colonisation pour les Métis, où les colons jouissent de l'exclusivité des droits de pêche, de chasse et de piégeage; on les encourage à s'adonner à l'exploitation forestière, à l'agriculture et à l'élevage. On leur fournit des services éducatifs et des magasins dirigés par l'État leur vendent des marchandises au prix coûtant.

Colombie-Britannique.—L'administration des services de bien-être par le Service du bien-être social du ministère de la Santé et du Bien-être est décentralisée à l'aide de bureau régionaux établis dans cinq régions qui desservent toute la province. Les assistants sociaux de la province rendent, dans les régions qui leur sont assignées, des services généraux sur place. Le personnel de la Division du bien-être social est également chargé des services de bien-être dans le cadre d'un certain nombre de programmes institués par la Division de l'hygiène.

Les villes et les municipalités qui comptent plus de 10,000 habitants doivent avoir leurs propres services de bien-être, afin d'appliquer le programme d'assistance sociale et visiter à domicile les bénéficiaires de ces programmes. La province paie la moitié des traitements des assistants sociaux des municipalités ou, lorsqu'il en faut plus d'un, assume le traitement d'un de ces employés pour chaque assistant que paye la municipalité. Les municipalités de moindre importance peuvent avoir leurs propres services de bien-être social, ou des services sociaux communs, ou encore payer les frais des services que rend la Division du bien-être social.

Soin et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance applique les lois visant la protection des enfants et fournit des services directs, sauf à Vancouver et Victoria, où elle surveille l'activité des sociétés d'aide à l'enfance, qui sont chargées d'une grande partie des tâches à accomplir. Les municipalités sont tenues de défrayer le coût de l'entretien des pupilles, la province devant les rembourser de